C/2025/5376

6.10.2025

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2025/5376)

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Orvieto»

PDO-IT-A0846-AM03

Date de la communication: 8.7.2025

1. **Dénomination du produit**

«Orvieto»

2. **Type d'indication géographique**

☒ Appellation d'origine protégée (AOP)

☐ Indication géographique protégée (IGP)

☐ Indication géographique (IG)

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☒ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie l'aire géographique**

Italie

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières

Adresse postale: 20 XX Settembre, 00187, Roma

6. **Qualification en tant que modification standard**

Il est déclaré que l'approbation et la communication de la présente modification standard remplissent les conditions d'approbation d'une modification standard prévues par le règlement (UE) 2024/1143 et respectent les dispositions adoptées en vertu de celui-ci.

Il est également déclaré que la modification répond à la définition d'une modification standard visée à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143, étant donné qu'elle ne relève pas des définitions figurant à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1143.

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

1. *Modification du titre alcoométrique volumique total minimal*

Description: le titre alcoométrique volumique total minimal est modifié uniquement pour le type vin blanc «Orvieto»; il est ramené à 10,00 % vol.

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

Motifs: le fait de ramener le du titre alcoométrique volumique total minimal de 11,50 % vol à la valeur proposée de 10,00 % vol n'aura aucune incidence sur les caractéristiques de la dénomination DOC «Orvieto».

Cette demande est liée à la nécessité d'assouplir le cahier des charges. Les évolutions récentes du marché ont fait apparaître des changements dans les goûts et les sensibilités des consommateurs. Dans le contexte historique actuel, il convient d'examiner si les modifications apportées au cahier des charges contribuent à accroître l'offre et à créer de nouvelles possibilités.

La présente modification concerne l'article 6 du cahier des charges et la rubrique «Description du ou des vins» du document unique.

2. *Mise à jour des indications de l'organisme de contrôle*

Du fait des modifications apportées au règlement (UE) nº 1308/2013 avec l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1143, le contenu obligatoire du cahier des charges ne comprend plus le nom ni l'adresse des autorités ou organismes chargés de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges et leurs compétences.

En outre, aux termes de l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, les États membres rendent publics les noms et adresses des autorités compétentes, des organismes délégataires et des personnes physiques visés à l'article 39, paragraphe 3, dudit règlement pour chacun des produits désignés par une indication géographique et tiennent ces informations à jour.

Par conséquent, l'article faisant référence à l'organisme de contrôle a été modifié; cette information a été remplacée par un renvoi vers la publication sur le site internet officiel de l'autorité compétente de l'État membre.

Cette modification concerne l'article 10 du cahier des charges et n'a pas d'incidence sur le document unique.

3. *Modifications formelles du cahier des charges*

Des modifications formelles ont été apportées aux articles du cahier des charges.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination du produit**

Orvieto

2. **Type d'indication géographique**

AOP — Appellation d'origine protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

a. Code de la nomenclature combinée

22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 — Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux de la position 2009

4. **Descriptions des vins**

«Orvieto» DOC Vino bianco (vin blanc), y compris pour les mentions Superiore (vin supérieur), Muffa Nobile (vin issu de raisins botrytisés) et Vendemmia Tardiva (vin de vendange tardive)

DESCRIPTION SUCCINCTE

Robe: jaune paille plus ou moins intense pour les mentions *vino* [vin] et *Superiore*, allant jusqu'au doré et tirant sur l'ambre avec le vieillissement pour la mention *Muffa Nobile*.

Nez: agréable et délicat, parfumé et élégant pour les mentions *Muffa Nobile* et *Vendemmia Tardiva*.

Bouche: sèche avec un arrière-goût légèrement amer à doux pour les mentions *vino* et *Superiore*, doux pour les mentions *Vendemmia Tardiva* et *Muffa Nobile*.

Les vins issus des deux cépages qui dominent la base ampélographique présentent une robe jaune paille, des arômes fruités délicats, ainsi qu'une acidité modérée, et sont suffisamment alcoolisés.

Titre alcoométrique volumique total minimal: à partir de 10,00 % vol pour le blanc et de 11,50 % pour les autres mentions.

Extrait non réducteur minimal: de 14 g/l de vin à 20 g/l pour les mentions *Muffa Nobile* et *Vendemmia Tardiva*.

Les paramètres analytiques qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessous respectent les limites fixées par la législation de l'État membre et de l'UE.

Caractéristiques analytiques générales:

— Titre alcoométrique total maximal (en % vol): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % vol): —

— Acidité totale minimale: 4,5 grammes d'acide tartrique par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

5. **Pratiques vitivinicoles**

a. Pratiques œnologiques spécifiques

—

b. Rendements maximaux

1. Orvieto

11 000 kilogrammes de raisins par hectare

2. Orvieto Superiore

8 000 kilogrammes de raisins par hectare

3. Orvieto Muffa Nobile

5 000 kilogrammes de raisins par hectare

4. Orvieto Vendemmia Tardiva

7 000 kilogrammes de raisins par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

Les raisins destinés à la production des vins «Orvieto» doivent être produits dans la zone comprenant, en tout ou en partie, les territoires administratifs des communes suivantes: Orvieto, Allerona, Alviano, Baschi, Castel Giorgio, Castel Viscardo, Ficulle, Guardea, Montecchio, Fabro, Montegabbione, Monteleone d'Orvieto et Porano, dans la province de Terni, et Castiglione in Teverina, Civitella D'Agliano, Graffignano, Lubriano, Bagnoregio, dans la province de Viterbo.

Les raisins destinés à la production des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée «Orvieto» et portant la mention «Classico» doivent être produits dans la zone d'origine la plus ancienne indiquée dans le cahier des charges.

7. **Cépages principaux**

Grechetto B

Trebbiano toscano B. — Procanico

8. **Description du ou des liens**

«Orvieto» DOC Vino Bianco, y compris les mentions Superiore, Muffa Nobile et Vendemmia Tardiva

La zone est située dans une région collinaire au sud-ouest de l'Ombrie et s'étend jusque dans le haut Latium; la zone «Orvieto» Classico désigne l'aire qui entoure le rocher sur lequel est juchée la ville. Selon certaines hypothèses, la civilisation étrusque aurait compris que la constitution particulière de la masse tufacée était favorable à la transformation en vin et à sa conservation. La version sèche prédomine, mais la tradition de la production de vin demi-secs, moelleux et doux se poursuit également; des vins issus de raisins surmûris et atteints de *Botrytis cinerea*, leur conférant un caractère unique en termes de concentration et d'élégance, sont également élaborés. Les techniques de culture et le grand professionnalisme des opérateurs ont contribué à accroître la réputation des vins «Orvieto» dans le monde.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Utilisation du nom de l'unité géographique plus étendue «UMBRIA»

Cadre juridique:

Législation de l'Union européenne

Type de condition supplémentaire:

Dispositions supplémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

Le nom «Umbria», qui désigne une unité géographique plus étendue, peut être utilisé pour l'étiquetage et la présentation des vins bénéficiant de l'appellation d'origine protégée «Orvieto». Il doit figurer à la suite de l'appellation «Orvieto», sous la mention spécifique traditionnelle *Denominazione di origine controllata* [appellation d'origine contrôlée] ou sous le terme de l'Union européenne [Appellation d'origine protégée], selon l'ordre suivant:

Orvieto

Denominazione di origine controllata

ou Denominazione di origine protetta

(ou le sigle DOC)

Umbria

La taille des caractères du nom «Umbria» doit être égale ou inférieure à celle du nom de l'appellation «Orvieto». La police de caractères, le style, l'espacement, la mise en relief, la couleur et l'intensité colorimétrique doivent quant à eux être identiques.

Lien vers le cahier des charges

https://www.masaf.gov.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/23139